DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR CONCERNANT LEURS MÉCANISMES DE TRAITEMENT DES SURPLUS ET DES MANQUES À GAGNER CUMULÉS RESPECTIFS (« MTSM »)

MTER VS MTSM
MODIFICATION DU MÉCANISME

1. Références :
(i) R-3842-2013, décision D-2014-034, p. 91 et93, par. 359 et 370;
(ii) R-3842-2013, décision D-2014-034, p. 79, par. 316;
(iii) R-3842-2013, décision D-2014-034, p. 71 et 72, par. 286 à 290;
(iv) Pièce B-0006, p. 18;
(v) Pièce B-0004, p. 6, note de bas de page 4.

Préambule :

(i) « *[359] Pour ces motifs, la Régie retient l'implantation d'un MTÉR asymétrique dans lequel les écarts de rendements négatifs seront à la charge des Demandeurs.*
[…]
[370] En conséquence, les écarts de rendement positifs seront partagés comme suit :
- *premiers 100 points de base : Demandeurs 50 %, clientèle 50 %;*
- *au-delà de 100 points de base : Demandeurs 25 %, clientèle 75 %.* »

(ii) « *[316] Selon M. Centolella, ce sont ces facteurs qui, réunis, soutiennent l'implantation d'un MTÉR asymétrique* [note de bas de page omise]. *Dans le cadre réglementaire actuel, la Régie et les intervenants disposent d'un accès limité à l'information. Les Demandeurs sont maîtres de leurs prévisions et ont le plein contrôle de la gestion de leurs activités. Ainsi, puisqu'ils sont en position d'influer sur les résultats, ils doivent assumer les risques d'écarts négatifs.* » [nous soulignons]

(iii) « *[286] Monsieur Yardley constate la récurrence des écarts de rendement, autant pour le Distributeur que pour le Transporteur, au cours des cinq dernières années [note de bas de page omise]. L'expert rappelle que l'implantation d'un MTÉR veut répondre aux préoccupations exprimées tant par la Régie que par les intervenants relativement aux excédents de rendement.*

[287] L'expert soumet que, dans un tel contexte, l'implantation d'un MTÉR asymétrique est préférable. Un tel mécanisme prévoit le partage des écarts positifs avec la clientèle, tout en continuant de prévoir que les Demandeurs assument le risque d'écarts négatifs.

[288] Toutefois, bien que devant répondre à ces préoccupations, l'expert considère que la conception du MTÉR ne doit pas constituer un élément dissuasif à la recherche d'efficience dans un cadre réglementaire où les tarifs sont établis annuellement.

[289] L'entreprise réglementée doit avoir un incitatif puissant à dépasser ses prévisions, réaliser des gains d'efficience et réduire ses coûts [note de bas de page omise]. Selon les Demandeurs, le MTÉR doit inclure des mesures efficaces et concrètes afin de compenser les effets à la baisse sur cet incitatif et de le maintenir à un niveau significatif. Ces mesures incluent une zone sans partage et une clé de répartition adéquate des excédents supérieurs.

[290] Enfin, les Demandeurs sont d'avis qu'un mécanisme asymétrique favorise l'allégement réglementaire en évitant des contestations de décisions de gestion lors de l'application du mécanisme dans les situations où les écarts sont négatifs. » [nous soulignons]

(iv) « *The language within Section 52.3 expressly states the Régie take into consideration "surpluses or losses" of revenues accumulated by HQD and HQT during the rate period. This language contemplates that earnings variances may occur in either direction during the rate period. Accordingly, the design of the ESM should not be solely as a mechanism to account for excess earnings during the rate period but should also consider the sharing of utility's shortfall in earnings relative to authorized ROE.* »

(v) « *Contrairement au mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTER ») mis en place par la décision D-2014-033 (R-3842-2013, par. 126) applicable à un coût de service établi annuellement. De plus, certaines caractéristiques du MTER, comme l'absence de zone de partage en situation de manques à gagner et des seuils s'y rattachant, ainsi que la liaison aux indicateurs de performance, ne conviennent plus dans le contexte post Loi 24.* »

Demandes :

1.1 Veuillez fournir les informations requises par le tableau suivant :

Question1.1.xlsx

Une image des tableaux est présentée en annexe 1.

Le tableau procure les séries historiques de données requises pour l'établissement d'un MTSM et en compare les résultats, pour la période 2004 à 2025, avec ceux qui auraient découlé de l'application du MTÉR et du MTSM proposé, pour HQD et HQT séparément.

Concernant les simulations du MTSM et du MTÉR, calculez le rendement réglementaire de HQT et HQD comme si le MTSM, ou le MTÉR selon le cas, et les CER proposés existaient et avaient été appliqués sur toute la période, avec les partages proposés et les zones sans partage.

1.2 En vous référant au tableau de la question 1.1 veuillez commenter les écarts entre les résultats obtenus selon le MTÉR et ceux qui auraient résulté de l'application du MTSM proposé et en expliquer les causes.

1.3 Sur la base du tableau de la question 1.1, veuillez calculer, pour l'ensemble de la période 2004-2025, le montant net cumulé qui aurait été remboursé ou facturé aux clients selon chacun des mécanismes (MTÉR et MTSM). Veuillez commenter les résultats obtenus.

1.4 Veuillez expliquer quels changements au cadre légal, réglementaire ou organisationnel justifient de retenir une structure de partage différente de celles du MTER mentionné en référence (i).

1.5 Veuillez expliquer en quoi le partage des manques à gagner (MAG) avec la clientèle, prévu au MTSM proposé, est justifié et raisonnable compte tenu de l'affirmation en référence (ii) qui se lit comme suit : « *Dans le cadre réglementaire actuel, la Régie et les intervenants disposent d'un accès limité à l'information. Les Demandeurs sont maîtres de leurs prévisions et ont le plein contrôle de la gestion de leurs activités.* »

1.6 Veuillez justifier pourquoi l'absence de zone de partage en situation de MAG et des seuils s'y rattachant, ne convient plus dans le contexte post Loi 24[1] (référence (v)).

1.7 L'expert indique en référence (iii), que le fait pour l'entreprise d'assumer 100 % du MAG évite les débats sur la gestion inefficace. Le MTSM propose désormais de partager avec la clientèle 50 % des MAG au-delà du seuil, spécifiquement à partir de -50 ptb pour le Transporteur et -100 ptb pour le Distributeur.

Veuillez décrire les mécanismes de contrôle indépendant et de vérification d'HQTD qui permettront à la Régie de déterminer si un surplus ou un MAG partagé avec la clientèle résulte de la gestion ou d'un écart de prévision, tenant compte de l'affirmation qu'HQTD est maître de ses prévisions (référence ii).

<u>À Brattle Group</u>

1.8 En lien avec la référence (iv), veuillez préciser si votre recommandation voulant que HQTD adopte un Earning Sharing Mechanism (ESM), soit l'équivalent français du MTSM, symétrique découle de la prémisse juridique selon laquelle l'article 52.3 de la Loi[2] exigerait un partage des manques à gagner. Veuillez également préciser si votre recommandation serait la même en l'absence de cette prémisse

---

1 LQ 2025, c. 24.
2 RLRQ, c. R-6.01.

ZONE DE PARTAGE

2. Références : (i) Pièce B-0004, p. 8, figure 1;
(ii) Pièce B-0004, p. 9, tableau 1.

Préambule :

(i) HQTD présente la figure 1 sur les paramètres proposés des MTSM du Transporteur et du Distributeur;

(ii) HQTD présente au tableau 1 les CER du Transporteur et du Distributeur reconnus par la Régie et maintenus suivant l'entrée en vigueur de la Loi 24.

Demandes :

En vous référant au tableau de la question 1.1 :

2.1 Veuillez indiquer quelle proportion de la variation historique du TRCP reste exposée après l'application des CER et quels sont les éléments non-inclus au CER qui sont les plus susceptibles de faire varier le TRCP?

2.2 À partir de l'état des résultats de HQT et de HQD respectivement, Identifiez et quantifiez chacun des postes budgétaires couverts par chacun des CER, et ceux exposés au MTSM.

2.3 Après neutralisation des risques couverts par les CER, quelle portion du risque reste supportée par HQTD et quelle portion est assumée par les consommateurs par le biais des CER?

2.4 Si le partage influence les incitations et l'allocation du risque, veuillez indiquer si une analyse quantitative démontre qu'un partage 50/50 optimise ce compromis pour HQT et HQD et, le cas échéant, la présenter? Veuillez également indiquer si HQTD ont testé les ratios 25/75, 50/50, 75/25 ou un partage progressif et, le cas échéant, les produire?

2.5 Veuillez préciser et produire, le cas échéant, l'analyse justifiant une zone sans partage de -50 points de base (pb) pour HQT et -100 pb pour HQD avant le partage des MAG 50/50. Veuillez indiquer quelle aurait été la fréquence historique de franchissement de ces seuils sur la période 2004-2025?

2.6 Veuillez expliquer pourquoi aucune zone sans partage n'est prévue au-dessus du TRCP autorisé alors que Brattle explique qu'une telle zone peut renforcer l'incitation à produire des gains d'efficience?

ASYMÉTRIE ET BALISAGE DE BRATTLE

3. Références :
(i) Tableau comparatif des mécanismes de partage des écarts de rendement;
(ii) Pièce B-0004, p. 8, figure 1;
(iii) Dossier R-3842-2013, décision D-2014-034, p. 91, 92 et 93, par. 358, 359, 363 et 367 à 370;
(iv) Pièce B-0008, p. 2-3;
(v) Tableaux établis par la Régie;
(vi) Pièce B-0004, p. 16.

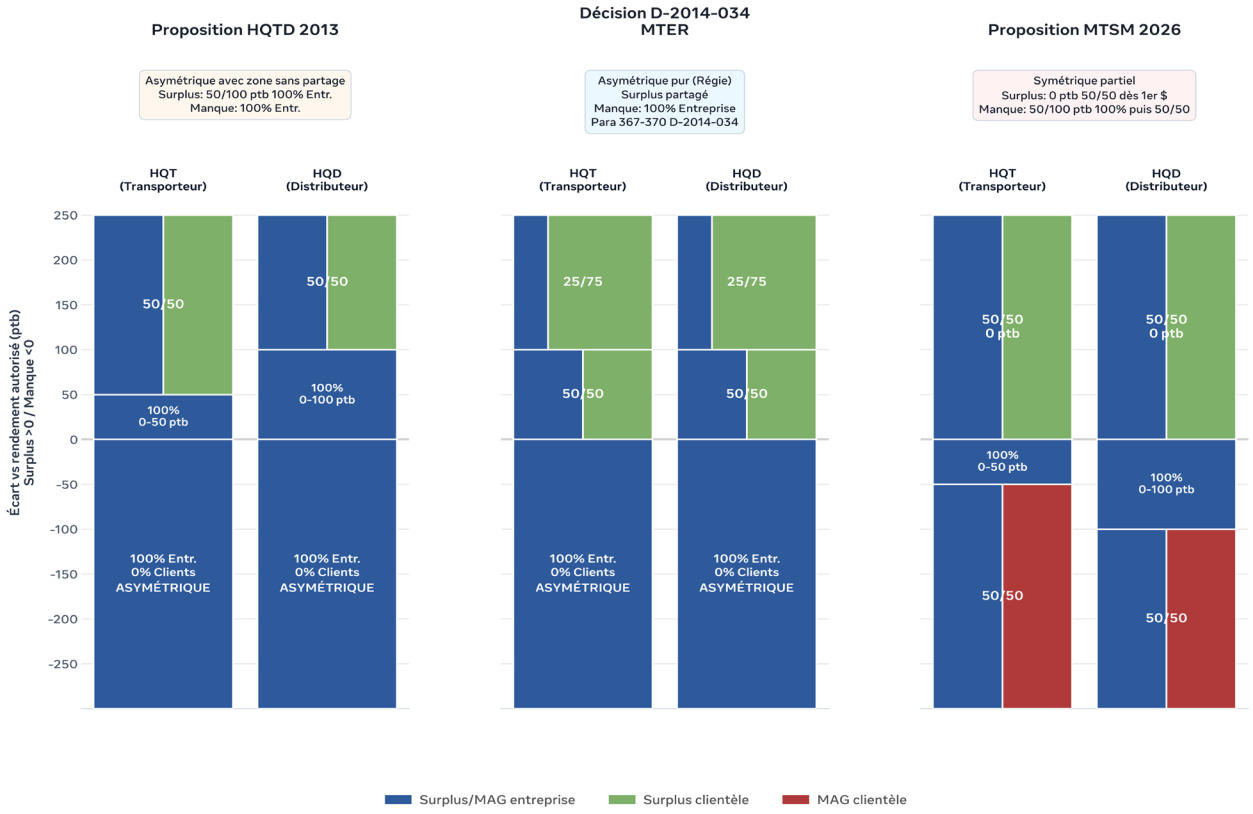
Préambule :

(i) À partir des référence (ii) et (iii), la Régie établit un tableau comparatif des mécanismes de partage des écarts de rendement incluant :

- Proposition 2013 : Zone sans partage de 50 points pour le Transport et 100 points pour le Distributeur conservée à 100 % par l'entreprise;

- Décision 2014 : Absence de zone sans partage, premiers 100 points de surplus partagés 50 % entreprise / 50 % clients, au-delà 25 % entreprise / 75 % clients, manques assumés à 100 % par l'entreprise

- Proposition 2026 : Absence de zone sans partage, côté surplus partagé 50/50 dès le premier dollar, suppression du palier 75 % clients, et côté manque : 50 points Transport / 100 points Distributeur assumés à 100 % par l'entreprise, au-delà partagés 50 % entreprise / 50 % clients



(ii) HQDT présente le tableau des paramètre proposés des MTSM du Transporteur et du Distributeur.

(iii) « *[359] Pour ces motifs, la Régie retient l'implantation d'un MTÉR asymétrique dans lequel les écarts de rendements négatifs seront à la charge des Demandeurs.*

[…]

[363] La Régie n'accorde pas beaucoup de poids à ce dernier argument. En effet, tel que mentionné précédemment, la Régie considère que les Demandeurs disposent des outils de prévision et des leviers de gestion requis pour agir en temps opportun afin de respecter leurs objectifs financiers, ce qui limite grandement le risque d'écarts négatifs.

[…]

[368] De plus, la Régie considère qu'un partage égal des excédents de rendement entre les Demandeurs et la clientèle pour les 100 premiers points de base constitue une approche équilibrée

dans les circonstances. Au-delà des 100 premiers points de base, la Régie estime qu'un partage de l'ordre de 75 % pour les clients et 25 % pour les Demandeurs est approprié, puisque c'est la clientèle qui aura contribué à ces revenus par le biais des tarifs.

[369] En effet, pour tout écart de rendement au-delà des 100 premiers points de base, la Régie considère que la clientèle est en droit de bénéficier d'une part prépondérante de ces derniers, puisque l'occurrence d'écarts de rendement positifs au-delà de ce seuil ne peut vraisemblablement pas être associée explicitement à des gains d'efficience ou à des mesures de réduction de coûts.

[370] En conséquence, les écarts de rendement positifs seront partagés comme suit :

- ***premiers 100 points de base : Demandeurs 50 %, clientèle 50 %;***
- ***au-delà de 100 points de base : Demandeurs 25 %, clientèle 75 %.* »**

(iv) *Exhibit B – Jurisdictional Scan of Earnings Sharing Mechanisms* - L'étude de 22 entreprises montre que 21 sur 22 maintiennent un mécanisme asymétrique où les manques sont assumés à 100 % par l'entreprise.

(v) À partir de la référence (iv), la Régie établis les tableaux suivants :

Tableau 1 : Entreprises en coût de service (COS), toutes assument 100 % des manques, et quatre sur sept donnent 80 % à 100 % des surplus aux clients, plus généreux que la proposition MTSM 2026 à 50 %.

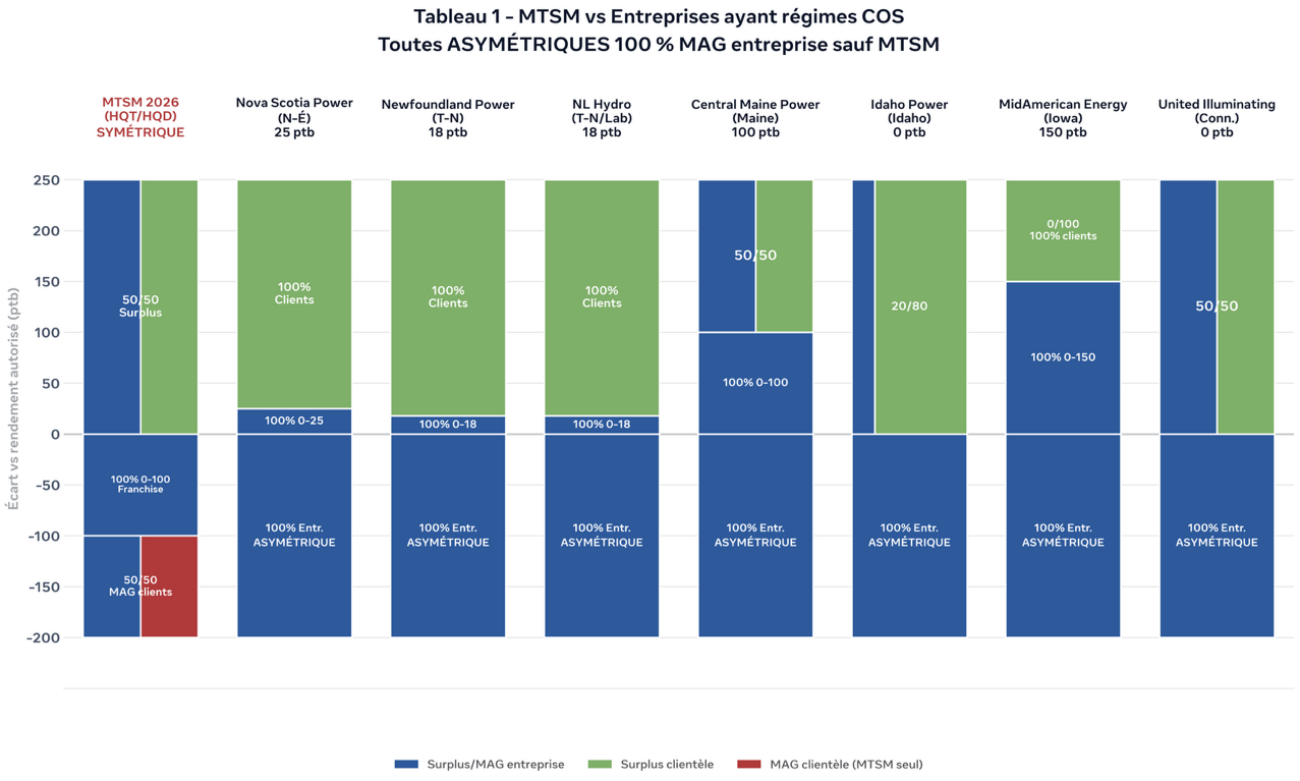
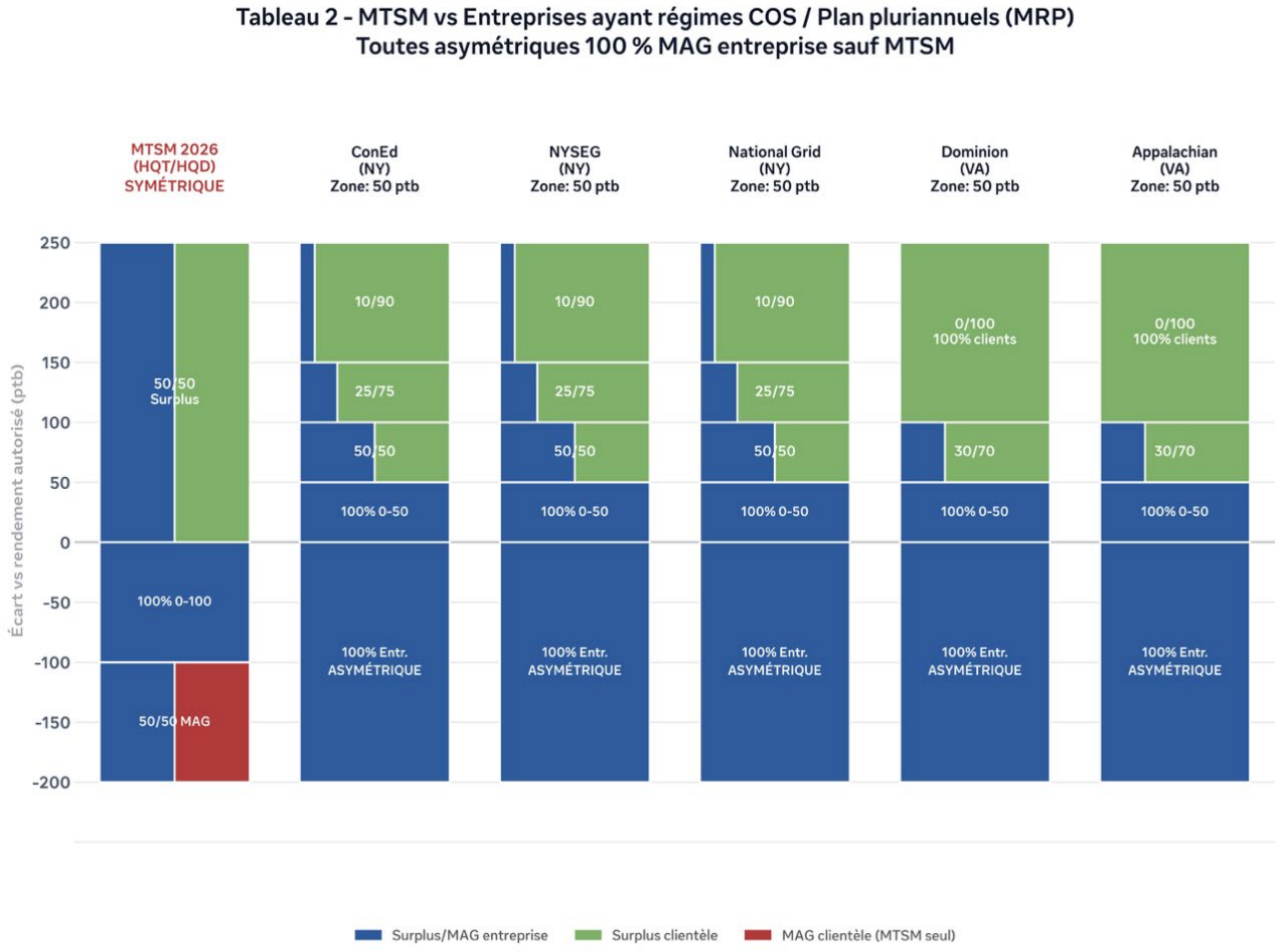


Tableau 2 : Entreprises en coût de service (COS) en régime pluriannuel, toutes assument 100 % des MAG et partagent les surplus par paliers croissants à partir de 50 % pour la clientèle.



(vi) « *5. Conclusion*

HQTD soumettent que les modalités des MTSM proposées :

- *sont cohérentes avec le cadre réglementaire en vigueur, incluant les articles 48 et 52.3 de la Loi, ainsi que les pratiques nord-américaines ; […]* »

Demandes :

3.1 Veuillez confirmer que le MTSM proposé modifie le partage du risque par rapport au MTER approuvé dans la décision D-2014-034, puisque les clients assumeraient désormais une partie des MAG, et donc du risque ((références (ii) et (iii)).

3.2 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles HQTD propose que la clientèle assume maintenant une partie des manques à gagner. Dans votre réponse, veuillez concilier cette proposition avec :

a. Les conclusions de la décision D-2014-034, (référence (iii), par. 359 et 363);

b. Le fait que 21 des 22 entreprises du balisage de Brattle maintiennent une asymétrie, (référence (iv));

c. La situation des entreprises qui sont réglementées selon le coût de service (tableau 1 (référence (v));

d. La situation des entreprises en régime pluriannuel recensées par Brattle (tableau 2 (référence (v)).

3.3 Parmi les entreprises du balisage, veuillez identifier celles dont le cadre réglementaire présente la plus grande similarité avec le MTSM proposé et expliquer les critères de comparaisons retenus. De plus, veuillez expliquer sur quelle base HQTD conclut que le MTSM proposé est cohérent avec les pratiques nord-américaines (référence (vi)).

3.4 Veuillez présenter les éléments empiriques permettant de soutenir que les particularités du régime québécois et le cycle de trois ans justifient les paramètres recommandés par Brattle.

COMPARAISON AVEC DES ENTREPRISES INCLUSES À L'ÉTUDE DE BRATTLE

4. Références : (i) Pièce B-0008, p. 2;
(ii) Pièce B-0008, p. 2.

Préambule :

(i) ATCO Electric, en Alberta, est en réglementation incitative basée sur la performance (PBR). Elle assume 100 % de ses manques à gagner.

(ii) FortisBC est la seule des 22 entreprises du balisage qui pratique un mécanisme de partage (ESM) symétrique. Elle partage avec sa clientèle les surplus et les manque à gagner, 50 % / 50 %. Elle est en réglementation incitative et ajuste annuellement ses revenus (True up).

Demande :

4.1 Veuillez comparer les risques découlant du régime de réglementation fondé sur la performance (PBR) applicable à ATCO et FortisBC (références (i) et (ii)) avec ceux découlant du cadre réglementaire proposé pour HQTD, notamment en ce qui concerne la durée du cycle tarifaire, les possibilités de régularisation (true-up) annuels, le nombre et la portée des comptes d'écarts ainsi que le traitement des manques à gagner.

AJUSTEMENT DES MODALITÉS DE DISPOSITION DES CER POUR HQD

5. Références :
(i) Pièce B-0004, p. 11 et 12;
(ii) Pièce B-0005, p. 12;
(iii) Pièce B-0005, p. 20;
(iv) Dossier R-4307-2025, Décision D-2026-033, p. 70, par. 253 à 255;
(v) Dossier R-4307-2025, Décision D-2026-033, p. 157, par. 581.

Préambule :

(i) HQTD présente les ajustements corollaires aux CER déjà reconnus par la Régie et les ajustements des modalités de disposition (Sections 3 et 3.1)

(ii) HQD mets à jour l'annexe A relativement au compte d'écarts - Coûts liés aux programmes d'EÉ (incluant les panneaux solaires) et de GDP, pour refléter la décision D-2026-033.

(iii) HQD mets à jour l'annexe A relativement aux revenus d'unités de conformités (RCP) pour refléter la décision D-2026-033.

(iv) « *[253] La Régie retient que, à cet égard, le Distributeur envisage de recourir au CÉR visant les coûts liés aux interventions en efficacité énergétique, créé par la décision D-2019-088, pour lui permettre de capter les écarts de coûts entre la prévision et le réel.*

[254] ***En conséquence, la Régie ne juge pas nécessaire d'accorder au Distributeur une marge de dépassement de 15 % par rapport aux budgets totaux annuels approuvés, en raison de la mise en place du CÉR et du MTSM.***

[255] Tel que mentionné à la section 3, la Régie rappelle que les modalités d'application et de disposition de ce CÉR n'ont jamais fait l'objet d'une approbation. Pour cette raison, ce dernier devra être examiné lors du dossier portant sur le MTSM. » [nous soulignons]

(v) « *[581]* ***Par ailleurs, considérant l'incertitude entourant la revente des unités de conformité, la Régie demande au Distributeur de créer un CER pour capter les écarts provenant des montants réels de reventes d'unités de conformité comparativement aux montants approuvés par la Régie dans la présente décision. Le traitement de ce compte sera déterminé dans le dossier à venir d'HQTD sur le MTSM.*** » [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Pour les deux comptes d'écart mentionnés aux références (ii) et (iii), et en lien avec les décisions mentionnées aux références (iv) et (v), veuillez confirmer que le taux de rendement, le suivi des comptes d'écart et les modalités de dispositions, seront établis en fonction des éléments mentionnés en référence (i). Au besoin, veuillez corriger.

5.2 Veuillez décrire la procédure proposée afin de déposer les redditions de comptes relatives à ces comptes d'écart.

SUIVIS ET MODALITÉS DE DISPOSITIONS DES CER

6. Références :
(i) Pièce B-0004, p. 12;
(ii) Pièce B-0004, p. 18;
(iii) Dossier R-9000-2020, pièce B-0015, p. 10, tableau 6;
(iv) Dossier R-3842-2013, décision D-2014-034, p. 95, par. 380.

Préambule :

(i) Le Transporteur propose de faire état des soldes cumulés annuellement aux différents CER, incluant celui relatif au MTSM, dans le cadre de sa reddition annuelle prévue à la LRE; quant au Distributeur, il pourrait en rendre compte par voie de suivi administratif.

(ii) HQTD proposent que les soldes cumulés des MTSM annuels ainsi portés au CER pour un cycle tarifaire donné, soient amortis de façon linéaire sur les trois années du cycle tarifaire suivant, à l'exception du solde résiduel pour la dernière année (comme indiqué ci-dessus). Des intérêts sur les montants comptabilisés au CER s'appliqueraient à partir du moment de leur constatation, soit à la clôture de l'exercice financier pour l'année visée, selon les taux autorisés en fonction de leur durée de disposition[3], et ce jusqu'à leur intégration dans les revenus requis.

[3] D-2025-124, R-4305-2025, par.141.

(iii) Le Transporteur (HQT) présente le suivi du compte d'écarts relatif au rendement à partager.

Tableau 6
Compte d'écarts - rendement à remettre à la clientèle (M$)

Hors base de tarification	2018 (1)	2020 (2)	Total (3) = (1) + (2)	Solde du compte (4)
Solde au 31 décembre 2019	**14,1**		**14,1**	**14,1**
Opérations en 2020				
Écart de l'année		6,3	6,3	6,3
Intérêts			-	-
Versé aux revenus requis 2020	(14,1)		(14,1)	(14,1)
Solde au 31 décembre 2020	**-**	**6,3**	**6,3**	**6,3**

(iv) « *[380] Afin de transférer aux clients l'écart de rendement qui leur est attribué en vertu du MTÉR proposé, le Transporteur et le Distributeur suggèrent pour chacun la création d'un compte d'écarts permettant d'y comptabiliser l'écart de rendement à partager. De plus, ils proposent d'assortir ce compte des modalités de disposition suivantes.*

[381] Pour une année historique donnée, l'année 2014 à titre d'exemple :

- *constatation de l'écart de rendement réel à la clôture de l'exercice financier de l'année historique (2014);*
- *présentation du résultat du calcul de l'écart à remettre aux clients dans le rapport annuel de l'année historique (2014) déposé à la Régie;*
- *prise en compte de l'écart à remettre aux clients dans le cadre de l'année témoin projetée (2016);*
- *application, jusqu'à sa disposition, d'un rendement au taux autorisé de la base de tarification à l'écart comptabilisé au compte (du 1er janvier au 31 décembre 2015).*

[385] ***En conséquence, la Régie accepte les modalités de disposition des comptes d'écarts relatifs aux écarts de rendement, telles que proposées par les Demandeurs*** ».

Demandes :

6.1 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si HQTD demande l'utilisation du taux court terme ou du taux long terme dans le calcul du rendement du CER relatif au MTSM. Veuillez élaborer sur les raisons de ce choix.

6.2 Considérant la similitude des CER relatifs au MTER et au MTSM, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles HQTD écarte l'utilisation du taux de rendement sur le solde des CER basé

sur le rendement autorisé à la base de tarification tel que prescrit à la décision citée en référence (iv).

6.3 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur propose de rendre compte de l'évolution des CER par voie administrative plutôt qu'en rapport annuel comme pour le Transporteur (référence (i)).

6.4 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que lorsqu'un montant est attribué à un CER, ce montant est exclu du calcul visant à déterminer les surplus ou MAG pour une année donnée. Veuillez élaborer.

6.5 Veuillez quantifier l'incidence financière du délai de récupération des soldes tant lorsqu'ils sont favorables à la clientèle que lorsqu'ils lui sont défavorables. Veuillez également indiquer si vous avez simulé des scénarios de stress où plusieurs écarts défavorables se produisent successivement et le cas échéant, les produire?

COMPTE DE PASS-ON - COÛTS DES APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ

7. Références : (i) Pièce B-0004, p. 12;
(ii) Pièce B-0004, p. 13.

Préambule :

(i) « *HQTD proposent que l'ensemble des CER soient assujettis à des modalités de disposition similaires à celles proposées à la section 2.4 pour les soldes du MTSM*. »

(ii) « *3.2.2 CER du Distributeur*

Compte de pass-on pour les coûts des approvisionnements en électricité

[…] *La Loi 24 a amendé l'article 22.0.0.2 de la LHQ15 pour permettre d'inclure au coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution, une somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant. Le Distributeur demande que la Régie reconnaisse la possibilité d'un tel ajustement à l'établissement du coût d'acquisition de l'électricité patrimoniale comme élément composant le compte de pass-on.* » [nous soulignons]

Demandes :

7.1 Selon la référence (ii), la Régie note que HQD prévoit récupérer dans les tarifs de distribution, une somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant.

Dans l'éventualité d'une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, veuillez expliquer et illustrer à l'aide d'un exemple chiffré, les éléments suivants :

1) le traitement au compte de pass-on pour les coûts des approvisionnements en électricité;

2) le traitement prévu par HQD (triennal ou annuel) afin de récupérer la somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale dans les tarifs de distribution;

7.2 Veuillez confirmer si les modalités de disposition du solde du CER du Distributeur relatif au compte de pass-on pour les coûts des approvisionnements en électricité sont les mêmes que celles prévues pour l'ensemble des CER pour les soldes du MTSM, tel qu'indiqué à la référence (i). Veuillez élaborer, le cas échéant.

PANNES MAJEURES

8. Références : (i) Pièce B-0004, p. 14;
(ii) Pièce B-0004, p. 14, tableau 2.

Préambule :

(i) « *Dans ce contexte, considérant cette volatilité accrue et afin de maintenir le mécanisme applicable aux coûts exceptionnels, tout en s'assurant que la provision, réévaluée à 40 M$, puisse permettre une récupération adéquate des charges d'exploitation associées aux pannes majeures, le Distributeur propose un mécanisme composé d'une fourchette de ± 20 M$ centrée autour du niveau de provision proposé de 40 M$. Cette amplitude de 20 M$ est établie en fonction de l'écart-type observé sur la période 2016-2025, après exclusion des extrema.* »

Ainsi, pour un niveau de provision fixé à 40 M$:

- Les coûts observés à l'extérieur de la fourchette de ± 20 M$, soit en deçà de 20 M$ ou excédant 60 M$, seront pris en compte dans le CER;

- Les coûts observés à l'intérieur de la fourchette, soit entre le seuil inférieur de 20 M$ et le seuil supérieur de 60 M$, seront considérés dans le MTSM.

(ii)

Tableau 2
Charges d'exploitation liées aux pannes majeures (2016-2025)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Moyenne †	Écart-type †
Charges d'exploitation (M$)	20,1	19,8	38,5	59,9	18,0	13,6	126,3	77,2	43,5	55,0	**41,5**	**21,7**
Jours d'événements majeurs	17	8	16	10	9	6	18	13	11	11	**12**	**s.o.**

† Moyenne des années 2016 à 2025, en excluant les valeurs de 2021 (minimum) et 2022 (maximum), selon une méthodologie semblable à celle établie dans le dossier R-3677-2008

Demandes :

8.1 HQD demande d'augmenter la provision de 8 M$ à 40 M$ avec une bande de ±20 M$. Les coûts entre 20 et 60 M$ seraient exposés au MTSM, et les montants à l'extérieur portés au CER. HQTD présente des dépenses de 13,6 M$ en 2021 à 126,3 M$ en 2022.

Veuillez présenter le résultat de l'application rétrospective du MTSM, pas seulement du CER pannes majeures, aux années 2016-2025 et montrer la part supportée par HQD et par les consommateurs.

8.2 Veuillez expliquer comment le seuil de récupération des pannes majeures interagit avec les incitations à la prévention et à l'entretien préventif du réseau.

GESTION, RISQUES ET CONTRÔLES

9. Références : (i) Pièce B-0004, p. 8, figure 1;
(ii) Pièce B-0004, p. 9, tableau 1.

Préambule :

(i) HQTD présente la figure 1 sur les paramètres proposés des MTSM du Transporteur et du Distributeur;

(ii) HQTD présente au tableau 1 les CER du Transporteur et du Distributeur reconnus par la Régie et maintenus suivant l'entrée en vigueur de la Loi 24.

Demandes :

9.1 Pour chaque CER demandé, indiquez :
- La matérialité du risque sous-jacent pour HQT et HQD;
- L'historique annuel du solde et sa volatilité;
- La corrélation avec les autres CER;
- Les contrôles de HQTD sur le coût et les mesures de mitigation appliquées;
- La justification d'une couverture intégrale plutôt qu'un seuil ou un partage;
- Le risque de double récupération avec le MTSM.

9.2 Veuillez identifier les postes de revenus et de dépenses susceptibles de générer un écart de rendement qui ne sont pas protégés par un CER, et quantifier leur contribution historique aux écarts de rendement de HQT et HQD. Pour chacun, indiquer s'il est contrôlable, en tout, en partie ou hors du contrôle de HQTD en indiquant les moyens de contrôle disponible et les mesures de mitigation.

9.3 Veuillez quantifier la variation historique du rendement provenant des facteurs contrôlables, non contrôlables, couverts par CER et sans CER.

9.4 Veuillez expliquer les risques résiduels de HQD qui nécessitent une zone de 100 pb, alors que HQT requiert 50 pb.

Veuillez énumérer les postes budgétaires qu'un gestionnaire de HQTD serait incité à réduire sous le MTSM pour identifier les réels gains d'efficience. Veuillez également identifier les dépenses pour lesquelles une réduction augmente immédiatement le rendement, a un effet sur la fiabilité à moyen terme et reporte la dépense au cycle tarifaire suivant.

9.5 Sachant que le MTSM peut contribuer à améliorer le rendement d'un cycle tarifaire, veuillez expliquer comment la Régie pourra s'assurer qu'une amélioration du rendement résultant du MTSM ne soit pas obtenue au détriment du niveau ou de la qualité du service à la clientèle, tout en assurant le maintien de tarifs justes et raisonnables.

9.6 Veuillez fournir les mécanismes de gouvernance internes permettant de distinguer les gains d'efficience permanent, le maintien du niveau de service et le report de travaux.

INCLUSION TARIFAIRE AU MTSM

10. Références : (i) Pièce B-0004, p. 9;
(ii) Dossier R-4306-2025, décision D-2026-008, p. 11-12, par 13 à 15;
(iii) Dossier R-4306-2025, décision D-2026-062, p. 44;
(iv) Dossier R-4306-2025, pièce B-0010, p. 5 à 8; tableau 1;
(v) Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, p. 44-45.

Préambule :

(i) Selon la Demande, les trois CER du Transporteur serait maintenus, notamment le CER Revenus des services de transport point à point.

(ii) « [13] *Parmi les changements importants de ce nouveau cadre, l'appréciation de projections sur un horizon de trois ans a soulevé certains enjeux, tout comme l'inclusion de projets non autorisés dans les projections de la base de tarification et la mise en place d'un nouveau mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner cumulés (MTSM). À plusieurs reprises dans le dossier, le Transporteur se réfère à ce mécanisme à venir en lien avec l'acuité des prévisions sur trois ans. Or, la présente décision doit être rendue sans que les modalités du MTSM ne soient connues.*

[14] Dans ce contexte et comme elle l'a soulevé lors de l'audience, la Régie considère que l'examen des principes réglementaires au regard du nouveau cadre réglementaire devra être fait avant la prochaine révision tarifaire de 2029-2031. Le Transporteur s'est dit favorable à cette possibilité. La Régie souligne le contexte particulier du présent dossier, qui représente une transition vers le nouveau cadre réglementaire.

[15] La Régie demande au Transporteur de déposer, dans le volet B du présent dossier et au plus tard 10 jours ouvrables après la publication de la présente décision, un calendrier de traitement au cours des trois prochaines années, des divers dossiers à examiner avant la prochaine révision tarifaire triennale, incluant notamment : les enjeux du dossier R-4270-2024 reportés à un dossier ultérieur, la révision des principes réglementaires, le MTSM, la révision du taux de rendement et la répartition du coût de service (voir la section 8 de la présente décision). » [nous soulignons] [notes de bas de pages omises]

(iii) « [165] *En lien avec sa décision D-2026-008, la Régie note que la révision de principes réglementaires importants est prévue à même les dossiers spécifiques aux sujets visés. Ainsi, le Transporteur n'anticipe pas de changement majeur sur les autres principes et n'envisage donc pas de forum spécifique pour la revue des principes réglementaires.*

[166] La Régie considère cette approche adéquate. Elle demande au Transporteur de déposer le tableau des principes réglementaires révisés dans le cadre de la prochaine révision tarifaire triennale. Pour les principes n'ayant pas requis de mise à jour, la Régie demande au Transporteur de préciser sa réflexion menant à la conclusion que le principe est toujours d'actualité. » [nous soulignons] [notes de bas de pages omises]

(iv) Le Distributeur dépose le tableau des principes réglementaires reconnus par la Régie.

(v) La décision D-2014-035 considère justifié d'inclure au CER des revenus des services de transport de point à point les pénalités liées à l'exploitation prévues aux articles 13.7d) et 14.5 des Tarifs et conditions.

Demandes :

10.1 Veuillez déposer une mise à jour du tableau de la référence (iv), en y identifiant les principes réglementaires modifiés par la Demande.

10.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le CER Revenus des services de transport point à point mentionné en référence (i) est celui autorisé par les décisions D-2007-08 et D-2008-019.

10.2.1. Veuillez préciser si le Transporteur demande l'inclusion des pénalités liées à l'exploitation, en lien avec la décision D-2014-035 (référence (v)).

11. Références : (i) Dossier R-4333-2026, pièce B-0021, p. 10;
(ii) Dossier R-4343-2026, pièce B-0019, p. 28, R6.8.

Préambule :

Dans les deux dossiers mentionnés en références le Distributeur mentionne que les revenus additionnels découlant de chacune de ces demandes seraient pris en compte dans le calcul associé au MTSM.

Demandes :

À HQD :

11.1 Veuillez préciser si le Distributeur a envisagé un traitement spécifique pour traiter les écarts de rendement qui proviendraient de demandes réglementaires déposées après l'établissement d'un cycle tarifaire donné. Veuillez notamment expliquer pourquoi une partie des revenus additionnels résultant d'une décision tarifaire rendue après

l'établissement des revenus requis pourrait être conservée par HQD alors que ces revenus ne résultent pas nécessairement de gains d'efficience ou d'une réduction des coûts. Veuillez élaborer.

À Brattle Group :

11.2 Veuillez indiquer si des mécanismes existent dans d'autres juridictions afin de traiter les écarts provenant de sources comparables à celles citées en référence, c'est-à-dire de demandes réglementaires ultérieures à l'établissement des revenus requis d'un cycle donné.

MÉCANISME INCITATIF À L'EFFICIENCE ET À LA SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

12. Références :

(i) Pièce B-0004, p. 6, note de bas page 4;
(ii) Pièce B-0004, p. 15 et 16;
(iii) RLRQ, c. R-6.01., article 49 (4°);
(iv) Dossier R-3425-99, Décision D-99-100, p. 2;
(v) Dossier R-3842-2013, Décision D-2014-034, p. 98, par. 398 à 401;
(vi) Dossier R-3897-2014, Décision D-2017-043, p. 99 et 100, par. 417 et 420;
(vii) Dossier R-4057-2018, Décision D-2019-046, p. 27, 28 et 32, par. 97;
(viii) Dossier R-3842-2013, pièce B-0008, p. 17.

Préambule :

(i) « *Contrairement au mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTER ») mis en place par la décision D-2014-033 (R-3842-2013, par. 126) applicable à un coût de service établi annuellement. De plus, certaines caractéristiques du MTER, comme l'absence de zone de partage en situation de manques à gagner et des seuils s'y rattachant, ainsi que la liaison aux indicateurs de performance, ne conviennent plus dans le contexte post Loi 24.* » [nous soulignons]

(ii) « *Comme le soutiennent les experts de Brattle dans leur témoignage, les MTSM qu'ils recommandent pour le Transporteur et le Distributeur sont en soi des mécanismes incitatifs à l'amélioration de leur performance, par une gestion efficace de leurs coûts, tout en maintenant la satisfaction des besoins de leurs clients sans nécessiter de lien direct avec des indicateurs de qualité de service. Les modalités des MTSM, combinées aux CER, permettent donc de créer un cadre équilibré de partage des surplus et des manques à gagner et d'éviter l'incitation à réduire la qualité du service en cas de hausses de coûts imprévues*. [nous soulignons]

[…]

HQTD demandent à la Régie de prendre acte de la suffisance des MTSM proposés à titre de mécanismes incitatifs prévus à l'article 49 (4°) de la LRE ».

(iii) « *Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment :*

[…]

4° *favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur ou du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins de leurs clients.* »

(iv) « *La mise en place de mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance peut résulter, d'une part, en la possibilité pour un distributeur d'obtenir une rémunération plus élevée provenant de gains de productivité et d'innovations que ce dernier aurait instaurées. Cependant, la Régie considère également que, d'autre part, à cette amélioration de la performance du distributeur doit correspondre un degré de satisfaction plus élevé de la part des consommateurs. Ainsi, les clients de ce distributeur devraient être en mesure de bénéficier d'un partage des gains avec le distributeur, tout en étant assurés d'un service de qualité, fiable, sécuritaire et fourni dans une perspective de développement durable.* » [nous soulignons]

(v) « *[398] Bien que l'inclusion d'indicateurs de performance dans un MTÉR demeure une exception dans l'industrie selon la preuve déposée par les Demandeurs, la Régie souligne que sous sa juridiction, le partage des écarts de rendement (trop-perçus) en fin d'année est lié à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation de qualité de service pour Gaz Métro et pour Gazifère.*

[399] La Régie veut s'assurer que le trop-perçu n'est pas réalisé au détriment de la sécurité du réseau ou du service à la clientèle.

[400] La Régie constate que le régime réglementaire actuellement en place comprend déjà un ensemble d'indicateurs de performance et de qualité de service pour le Transporteur et le Distributeur qui sont présentés dans leur dossier tarifaire et dans leur rapport annuel.

[401] Pour ces motifs, la Régie demande au Transporteur et au Distributeur de présenter, lors d'un prochain dossier tarifaire, une proposition sur les indicateurs de performance liés au MTÉR. » [nous soulignons]

(vi) « *[417] Par ailleurs, la Régie souligne que les indicateurs de qualité de service deviendront une condition préalable au partage des excédents de rendement. Cette condition préalable permettra de moduler le partage des excédents, ce qui renforcera ainsi l'incitatif financier pour le Distributeur de maintenir, ou d'améliorer, la qualité de service pour ses clients.*

[…]

[420] Ainsi, dans le cadre du MRI de première génération, la Régie favorise la mise en place d'indicateurs de performance qui sont rattachés à la qualité de service. Liés au MTÉR et à des cibles de performance, les indicateurs présentés par le Distributeur lors de la phase 3 du présent dossier devront s'inspirer de ceux utilisés actuellement dans le cadre des dossiers tarifaires et couvrir notamment les champs d'intervention suivants :

- satisfaction de la clientèle;
- fiabilité du service;
- alimentation électrique;
- service à la clientèle;
- sécurité du public et des employés. »

(vii) « *[97] Aux fins du partage des excédents de rendement de l'année 2019 et pour les années suivantes au cours de ce premier MRI, la Régie ordonne que la méthode de liaison des indicateurs au MTÉR soit composée du calcul de la note globale décrite ci-dessus, ainsi que de la méthode de compensation globale suivante :*

- *Lorsque la note globale est supérieure ou égale à 90 %, le Distributeur conserve la totalité de la part des écarts de rendement à laquelle il a droit en vertu du MTÉR.*

- *Lorsque la note globale est supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 90 %, le Distributeur conserve une part des écarts de rendement selon cette note globale. Dans ce cas, il remet la part qu'il ne conserve pas à la clientèle.*

- *Dans les autres cas, le Distributeur remet la totalité de sa part des écarts de rendement à la clientèle.* »

(viii) « ***Q. Have you considered whether it is appropriate to implement a more formalized set of operational performance measure or "service quality plan" to accompany the implementation of an ESM for HQD and HQT?***

A. Operational performance measures serve a critical role for utilities in identifying potential areas of improvement and in driving internal performance. They also serve as indicators to regulators that there may be an area of the utility business that merits further scrutiny. However, taking the next step by formally linking performance to financial results by including a set of penalties and rewards requires careful consideration. Establishing such a linkage is not a trivial exercise. They require agreement on the performance to be measured, development of a penalty and/or reward structure and reporting requirements, and the specific measurement calculation to

be applied to each measure. For new measures, the utility will have to implement new business and information processes to capture the necessary data, at a cost to ratepayers. Establishing the proper benchmark is perhaps the most challenging aspect as it often depends on utility-specific circumstances. Establishing a benchmark that is too rigorous may unfairly penalize the utility or provide an incentive to over-invest to meet the benchmark and then recover these costs from customers.

This effort may be justified for multi-year rate plans where the regulator may not have an opportunity to raise service quality concerns in an annual rate case, as is possible with respect to HQD and HQT. »

Demandes :

12.1 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur et le Distributeur considèrent que le MTSM ne devrait pas être lié à des indicateurs de qualité de service, tel que mentionné à la référence (i) et (ii).

12.2 Veuillez décrire les indicateurs de qualité, fiabilité, sécurité et service à la clientèle utilisés à l'interne par HQT et HQD, incluant ceux suivis par leur conseil d'administration, pour la gestion de leurs activités respectives. Veuillez ensuite expliquer pourquoi le Transporteur et le Distributeur considèrent que le MTSM ne devrait pas être lié à ces indicateurs internes existants de qualité de service.

12.3 En lien avec les références (ii) à (vi), veuillez expliquer par quel mécanisme le MTSM, combiné aux CER, permet d'éviter qu'un surplus de rendement soit obtenu au détriment de la qualité de service.

12.4 Veuillez expliquer pourquoi HQTD devrait conserver une part d'un surplus si les indicateurs de service se détériorent.

12.5 Veuillez indiquer et expliquer si l'utilisation du mécanisme présenté à la référence (vii) pourrait être appliquée dans le cadre du MTSM.

12.6 Veuillez fournir les séries historiques des principaux indicateurs approuvés par la Régie présentés aux références (vi) et (vii) et inclure ceux à l'interne qui n'y figureraient pas mais qui font l'objet d'un suivi interne, notamment par le conseil d'administration.

12.7 Veuillez mettre ces indicateurs en parallèle avec le montant et l'évolution des dépenses d'opération (OpEx); de maintenance (SusEx); et d'investissements (Capex); ainsi qu'avec le rendement réglementaire afin de permettre d'apprécier l'existence éventuelle de relations entre l'évolution des dépenses, du rendement et de la qualité du service.

Veuillez compléter le tableau ci-dessous


Tableau_indicateurs
.docx

12.8 Veuillez identifier les dépenses qui peuvent être réduites dans le cycle tarifaire tout en ne produisant pas une détérioration du service qu'après plusieurs années.

12.9 Veuillez expliquer comment la proposition permet de satisfaire aux objectifs aux paragraphes (4°) et (9°) du premier alinéa de l'article 49 de la LRÉ.

12.10 Veuillez nous indiquer si Brattle ont analysé non seulement la liaison indices de qualité / ESM, mais aussi l'ensemble des pénalités, récompenses ou mécanismes de performance au sein de HQTD et des entreprises de l'échantillon.

12.11 Quel traitement Brattle applique-t-il aux éléments exceptionnels comme les pénalités, les récompenses ou les subventions?

12.12 L'expert Yardley indiquait dans le dossier R-3842-2013 (MTER), que de considérer l'implantation d'un mécanisme incitatif à la performance pourrait se justifier dans le cas de régimes tarifaires pluriannuels où le régulateur n'a pas la possibilité de soulever des enjeux de qualité de service lors d'un dossier tarifaire annuel, comme c'est le cas pour HQD et HQT (référence (viii)). Or, le cadre actuel est désormais triennal sans *true-up* annuels.

Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles HQTD ne propose pas de mécanisme incitatif à la performance alors que l'expert Yardley indiquait que cet effort pouvait être justifié en dans un régime tarifaire pluriannuel.

Annexe 1
Tableaux Question 1.1

NE COMPLÉTEZ QUE LES CELLULES EN BLEU

Année	TRCP autorisé	TRCP réalisé avant CER	Différentiel TRCP autorisé vs réalisé avant CER		Section CER									TRCP après partage	
					CER 1	CER 2	CER 3	CER ... (insérer)	CER (total)	Écart rendement après CER à partager		TRCP après CER	Écart total à partager	MTER	MTSM
	%	%	%	ptb	ptb	ptb	ptb	ptb	ptb	ptb	%	%	M$	(%)	(%)
2004			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2005			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2006			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2007			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2008			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2009			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2010			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2011			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2012			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2013			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2014			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2015			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2016			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2017			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2018			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2019			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2020			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2021			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2022			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2023			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2024			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2025			0,00	0					0	0	0,00	0,00	0	#DIV/0!	#DIV/0!

Moyenne 2004-2025	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Écart-type 2004-2025	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Moyenne 2014-2025	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Écart-type 2014-2025	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!

							MTER (M$)							
Année	Écart rendement après CER à partager		Base de tarification réelle	Portion Avoir propre	Avoir propre relatif aux activités réglementée	Écart total à partager	MAG: ptb < 0	SURPLUS: Premiers 100 ptb de base		SURPLUS: > 100 ptb		TOTAL		Total vérif.
	%	ptb	M$	%	M$	M$	100%	50%	50%	25%	75%			
	(a)				(b)	(a) x (b)	HQT	HQT	Clientèle	HQT	Clientèle	HQT	Clientèle	
2004	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2007	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2008	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2009	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2020	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2021	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2022	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2023	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
2025	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL												**0**	**0**	**0**

							MTSM (M$)								
Année	Écart rendement après CER à partager		Base de tarification réelle	Portion Avoir propre	Avoir propre relatif aux activités réglementées	Écart total à partager	MAG: ptb < -50 ptb		MAG: Premiers -50 ptb		SURPLUS: 0 < ptb		TOTAL		Total vérif.
	%	ptb	M$	%	M$	M$	50%	50%	100%	0%	50%	50%			
	(a)				(b)	(a) x (b)	HQT	Clientèle	HQT	Clientèle	HQT	Clientèle	HQT	Clientèle	
2004	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2007	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2008	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2009	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2020	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2021	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2022	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2023	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2025	0,00	0			0	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL													**0**	**0**	**0**

Annexe 2
Tableau Question 12.7

Tableau historique 2014-2025 - Qualité de service

Instructions : Pour HQD et HQT séparément, fournir les indicateurs de qualité de service approuvés par la Régie ainsi que les indicateurs internes utilisés pour la gestion de leurs activités, puis les mettre en parallèle avec les dépenses d'opération (OpEx), de maintenance (SusEx) et d'investissement (CapEx).

Entité	Année	Catégorie	Indicateur	Requérant de l'indicateur	Définition et unité	Résultat	Cible ou seuil	Écart à la cible	OpEx (M$)	SusEx (M$)	CapEx (M$)	Commentaires / changements méthodologiques
HQD		Qualité	Indicateur 1	Régie / HQD /HQT / CA HQ?								
HQD		Fiabilité	Indicateur 2									
HQD		Sécurité	Indicateur 3									
HQD		Service à la clientèle	Indicateur 4									
HQD	...	...	...									
HQD		Qualité	Indicateur n									
HQD		Fiabilité	Indicateur n									
HQD		Autre	Indicateur n									
Entité	**Année**	**Catégorie**	**Indicateur**	**Requérant de l'indicateur**	**Définition et unité**	**Résultat**	**Cible ou seuil**	**Écart à la cible**	**OpEx (M$)**	**SusEx (M$)**	**CapEx (M$)**	**Commentaires / changements méthodologiques**
HQT		Qualité	Indicateur 1									
HQT		Fiabilité	Indicateur 2									
HQT		Sécurité	Indicateur 3									
HQT		Service à la clientèle	Indicateur 4									
HQT	...	...	...									
HQT		Qualité	Indicateur n									
HQT		Fiabilité	Indicateur n									
HQT		Autre	Indicateur n									

- Lorsque la définition ou la méthode de calcul d'un indicateur a changé, identifier le changement et préciser si la série demeure comparable.
- Présenter séparément les données de HQD et de HQT, selon la même structure et pour une période historique commune dans la mesure du possible.